



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction des collectivités locales
Bureau de l'urbanisme

ARRETE

**approuvant le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral
de la commune de Saint-Briac sur Mer (Ille-et-Vilaine)**

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.160-6 à L.160-8 et R.160-8 à R.160-33 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R.11-4 à R.11-12 et R.11-14.

VU le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales

VU le projet de création de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-Briac sur Mer ;

VU l'avis formulé par la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Ille-et-Vilaine en sa séance du 21 mai 2013 ;

VU la décision du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 23 septembre 2013 autorisant la réalisation des travaux projetés pour la mise en place de la servitude ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 14 avril au 5 mai 2014 inclus relative au projet de création d'une servitude de passage des piétons le long du littoral , sur le territoire de la commune de Saint-Briac sur Mer ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 juin 2014 ;

VU l'avis du 10 juin 2014 du sous-préfet de Saint-Malo ;

VU le rapport du 27 octobre 2014 du préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la délibération 2014.125 du 9 décembre 2014 du conseil municipal de St Briac sur Mer relative à la servitude de passage le long du littoral;

Considérant que l'enquête publique a permis à toutes les personnes qui le souhaitent d'être entendues et d'exprimer leurs observations ;

Considérant l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur et la note du préfet d'Ille-et-Vilaine du 27 octobre 2014 répondant aux réserves et recommandations formulées ;

Considérant que l'instauration de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur le territoire de la commune de Saint-Briac sur Mer répond à l'intérêt général conformément aux dispositions législatives prévoyant d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer ;

Qu'ainsi, il y a lieu de valider le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-Briac sur Mer, comme le prévoient la notice explicative et les plans annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons en prenant en compte la configuration du littoral et les chemins préexistants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur le territoire de la commune de Saint-Briac sur Mer.

Le tracé de cette servitude est précisé sur les plans annexés au présent arrêté (annexe 2).

Article 2 : La servitude de passage, d'une largeur maximale de 3 mètres, est instituée sur l'assiette d'emprise des propriétés riverraines désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (annexe 3)

Article 3 : Conformément à l'article R.160-25 du code de l'urbanisme, la servitude entraîne pour les propriétaires des terrains et leurs ayants-droit :

- a) L'obligation de laisser aux piétons le droit de passage ;
- b) L'obligation de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de six mois au maximum ;
- c) L'obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R. 160-24 et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours sauf cas d'urgence.

Article 4 : Le maire de Saint-Briac sur Mer est chargé de la police de la servitude, notamment en ce qui concerne la sécurité et le libre accès.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des parcelles concernées par le tracé de la servitude.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché pendant un mois en Mairie de Saint-Briac sur Mer. Il en sera fait mention dans les journaux « Ouest-France » (édition Ille-et-Vilaine) et « Le Pays Malouin ». Il pourra également être consulté à la sous-préfecture de Saint-Malo ou à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sur le site internet www.ille-et-vilaine.gouv.fr - rubrique Publications / Annonces et avis / Urbanisme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le maire de Saint-Briac sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 4 février 2015

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,



Patrice FAURE

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet»